



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau du statut et de la déontologie (RHM3)
Mail : rhm3.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Paris, le 19 décembre 2023

Circulaire ☒ Note ☐
Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

À

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour attribution

NOR	: JUSB2334875C
Mots clés	: statut de la magistrature, réforme
Titre détaillé	: Circulaire du 19 décembre 2023 relative à la mise en œuvre des dispositions d'application immédiate de la loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire
Textes sources	: Loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire
Textes modifiés	: Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : Loi organique n° 1994-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature : Code de l'organisation judiciaire
Publication	: Bulletin officiel du ministère de la justice, intranet

MODALITÉS DE DIFFUSION

DIFFUSION ASSURÉE PAR LES CHEFS DE COURS AUX MAGISTRATS DE LEUR RESSORT, PAR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE AUX MAGISTRATS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE, PAR LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES AUX MAGISTRATS DE CETTE ÉCOLE, PAR LES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION CENTRALE AUX MAGISTRATS DU CADRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Pièce jointe : circulaire



Paris, le 19 décembre 2023

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

À

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour attribution

Objet : Circulaire du 19 décembre 2023 relative à la mise en œuvre des dispositions d'application immédiate de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

La loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire modifie en profondeur le statut de la magistrature, impactant de nombreuses dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de la loi organique n° 1994-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature et du code de l'organisation judiciaire.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions de la loi organique du 20 novembre 2023, publiée au *Journal officiel* le 21 novembre 2023, qui sont d'application immédiate et qui ont donc vocation à s'appliquer à compter du lendemain de cette publication, soit le 22 novembre 2023.

Les autres dispositions feront l'objet de circulaires distinctes. Il s'agit, d'une part, des dispositions légales dont l'entrée en vigueur a été différée à une date expressément précisée par les dispositions transitoires figurant à l'article 14 de la loi organique. C'est le cas, sauf exceptions, de la réforme des voies d'accès qui entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2024, de la création du troisième grade et de la rénovation de la commission d'avancement qui interviendront au plus tard le 31 décembre 2025. D'autre part, c'est le cas des dispositions qui, bien qu'entrant en vigueur au lendemain de la publication de la loi organique du 20 novembre 2023, nécessitent l'édiction de textes réglementaires d'application, de tous niveaux, afin de préciser ou compléter le dispositif issu de la loi organique.

Quant aux dispositions d'application immédiate, les modifications introduites par la loi organique concernent, la structure et la gestion du corps (1), l'intégration temporaire (2), la responsabilité (3) et la protection (4) des magistrats ainsi que le dialogue social (5).

SOMMAIRE

1. LA STRUCTURE ET LA GESTION DU CORPS JUDICIAIRE	4
1.1. LA NOMINATION DES PRÉSIDENTS DE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION	4
1.2. L'AUGMENTATION DU RATIO DE MAGISTRATS PLACÉS	5
1.3. L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL DES MAGISTRATS HORS HIÉRARCHIE DE LA COUR DE CASSATION	5
1.4. L'INTRODUCTION D'UN DÉLAI DE RETOUR APRÈS L'EXERCICE DE FONCTIONS SPÉCIALISÉES OU EN CAS DE PASSAGE DU SIÈGE AU PARQUET ET INVERSEMENT AU SEIN DE LA MÊME JURIDICTION.....	5
1.4.1. <i>L'exercice de fonctions spécialisées</i>	6
1.4.2. <i>Le passage du siège au parquet ou du parquet au siège</i>	6
1.5. L'ENCADREMENT DE LA DURÉE D'EXERCICE À L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE	7
1.6. LA MODERNISATION DES POSITIONS ADMINISTRATIVES.....	8
1.7. LA FIXATION DES CONDITIONS DE RÉINTÉGRATION À L'ISSUE D'UNE MOBILITÉ	9
1.7.1. <i>La réintégration après disponibilité</i>	10
1.7.2. <i>La réintégration après détachement</i>	12
1.7.3. <i>La réintégration à l'issue d'un congé parental</i>	13
1.8. LES MESURES RELATIVES À LA LIMITE D'ÂGE D'ACTIVITÉ	15
1.8.1. <i>La date de maintien en fonction après la limite d'âge</i>	16
1.8.2. <i>Le recul de l'âge limite de maintien en activité en surnombre</i>	16
1.9. L'AFFECTATION TEMPORAIRE D'UN MAGISTRAT HORS DE SA JURIDICTION DE NOMINATION	17
1.9.1. <i>Les nouveaux dispositifs de délégation</i>	18
1.9.2. <i>Les dispositifs généraux de mutualisation des magistrats</i>	19
1.9.3. <i>Les dispositifs de remplacement spécifiques aux juridictions d'outre-mer</i>	19
1.9.4. <i>L'applicabilité des dispositifs d'affectation temporaire d'un magistrat hors de sa juridiction de nomination</i>	20
2. L'INTÉGRATION TEMPORAIRE À TEMPS COMPLET ET À TEMPS PARTIEL.....	20
2.1. LE DÉTACHEMENT JUDICIAIRE.....	20
2.2. LES MAGISTRATS EXERÇANT À TITRE TEMPORAIRE (MTT)	21
2.2.1. <i>Les conditions de recrutement</i>	21
2.2.2. <i>La possibilité d'un second renouvellement de mandat</i>	22
2.3. LES MAGISTRATS HONORAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES (MHFJ)	23
2.3.1. <i>Le recul de la limite d'âge</i>	23
2.3.2. <i>La possibilité d'un second mandat</i>	24

3. LA RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS.....	25
3.1. LA REDÉFINITION DES CONTOURS DE LA DÉONTOLOGIE DES MAGISTRATS	25
3.1.1. <i>L'approfondissement du serment</i>	25
3.1.2. <i>Les correctifs apportés au dispositif de la déclaration d'intérêts des magistrats</i>	25
3.1.3. <i>La précision du devoir de réserve</i>	26
3.1.4. <i>La précision de la définition de la faute disciplinaire</i>	27
3.2. LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	28
3.2.1. <i>L'allongement du délai de conservation de l'avertissement</i>	28
3.2.2. <i>L'amélioration du traitement des plaintes des justiciables</i>	28
➤ L'extension du champ de la saisine.....	28
➤ La simplification de l'introduction des requêtes	29
➤ L'introduction d'un nouveau délai de forclusion : un garde-fou contre les saisines dilatoires	29
➤ L'encadrement du délai pour statuer.....	29
➤ L'examen collégial des plaintes manifestement infondées	30
➤ Le renforcement des pouvoirs de la commission d'admission des requêtes.....	30
➤ Le renforcement des droits de la défense.....	31
➤ La communication des décisions de la commission d'admission des requêtes.....	31
3.2.3. <i>Les modifications apportées à la procédure devant le conseil de discipline</i>	31
3.2.4. <i>La révision de l'échelle des sanctions</i>	32
➤ La sanction de retrait de certaines fonctions.....	32
➤ L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions à juge unique.....	32
➤ L'abaissement d'un ou de plusieurs échelons.....	32
➤ L'exclusion temporaire des fonctions.....	32
➤ La création du sursis pour l'exécution de la sanction d'exclusion temporaire des fonctions	33
4. LA PROTECTION DES MAGISTRATS.....	33
4.1. L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE.....	33
4.1.1. <i>L'intégration des cas de harcèlement</i>	33
4.1.2. <i>L'extension de la protection fonctionnelle des magistrats à leurs ayants-droits</i>	34
4.2. LE RENVOI AUX DISPOSITIONS DU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXUEL, MORAL ET LES AGISSEMENTS SEXISTES	35
4.3. LA CONSÉCRATION DE PRINCIPES D'ÉGALITÉ	36
4.3.1. <i>L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes</i>	36
4.3.2. <i>L'égalité de traitement à l'égard des magistrats en situation de handicap</i>	36
5. LA MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL.....	37
5.1. LA PARTICIPATION DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE AUX ÉLECTIONS DES CSA DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	37
5.2. LES ACCORDS COLLECTIFS DANS LE CHAMP DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	39

1. La structure et la gestion du corps judiciaire

Les articles 3 et 6 de la loi organique du 20 novembre 2023 ont apporté d'importantes modifications à la structure et à la gestion du corps judiciaire.

1.1. La nomination des présidents de chambre de l'instruction

L'article 3 de la loi organique du 20 novembre 2023 a modifié l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 concernant les fonctions placées hors hiérarchie.

Les cours d'appel comprennent actuellement, soit des magistrats placés hors hiérarchie, soit des magistrats du premier grade de la hiérarchie judiciaire, outre, le cas échéant, des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles. Sont notamment placés hors hiérarchie les premiers présidents, les premiers présidents de chambre, les présidents de chambre des cours d'appel ainsi que les procureurs généraux, les premiers avocats généraux et les avocats généraux près lesdites cours¹.

Comme tous les présidents de chambre, les présidents de chambre de l'instruction sont des magistrats hors hiérarchie. Toutefois, contrairement aux autres présidents de chambre qui sont désignés pour présider une chambre de la cour d'appel par le premier président de la cour², les présidents de chambre de l'instruction sont nommés en cette qualité par décret du Président de la République pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Toutefois, c'est l'article 191 du code de procédure pénale³ qui prévoit cette désignation, alors que, s'agissant d'une disposition de nature statutaire, elle doit figurer dans l'ordonnance du 22 décembre 1958. A donc été ajouté, à l'article 3 de l'ordonnance statutaire, l'emploi de président de chambre de l'instruction.

S'agissant d'une simple modification du fondement textuel des nominations de ces magistrats, cette mesure sera concrètement sans incidence sur les nominations à venir des présidents de chambre de l'instruction. Ils continueront d'être nommés par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège.

Cette mesure s'appliquera jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau troisième grade, lequel s'accompagnera de la suppression des actuels emplois placés hors hiérarchie, et donc de l'abrogation de l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. À compter de cette date, la fonction de président de chambre de l'instruction sera, à l'instar des autres fonctions pouvant être exercées par les magistrats du nouveau troisième grade, mentionnée dans le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

¹ Article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

² Article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire

³ Article 191 du code de procédure pénale : « [...] Le président de la chambre de l'instruction est désigné par décret, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre de l'instruction, le premier président désigne pour le remplacer à titre temporaire un autre président de chambre ou un conseiller. [...] ».

1.2. L'augmentation du ratio de magistrats placés

L'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 a été modifié par l'article 3 de la loi organique du 20 novembre 2023. Dans sa rédaction antérieure, cet article 3-1 prévoyait que le nombre de magistrats placés ne pouvait excéder un quinzième des emplois de magistrats de la cour d'appel et de tribunaux de première instance du ressort.

Or, ce ratio du quinzième ne permettait pas de répondre aux besoins de toutes les juridictions.

De plus, la répartition des magistrats placés, telle qu'elle était imposée par la rédaction de l'ordonnance statutaire, s'avérait pénalisante pour les plus petits ressorts, dont le fonctionnement peut être rapidement lourdement affecté par les absences de magistrats.

La loi organique du 20 novembre 2023 a donc modifié l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, qui prévoit désormais que le nombre de magistrats placés ne peut excéder pour chaque cour d'appel, le douzième des emplois de la cour d'appel et des tribunaux judiciaire du ressort.

La mesure adoptée vise ainsi à permettre la localisation de magistrats placés en nombre suffisant pour assurer des remplacements liés à l'absentéisme des magistrats, et dans une moindre mesure à terme, les vacances de poste.

Ainsi, au niveau national, le nombre maximal de magistrats placés susceptibles d'être localisés par l'effet de cette disposition s'élève à 725 contre 560 précédemment. À titre d'illustration, une cour d'appel disposant, au global de 132 effectifs localisés, pourra disposer de 11 magistrats placés contre 9 avec le ratio d'un quinzième. Ce maximum n'a toutefois pas vocation à être atteint au niveau national, les demandes de création de postes de magistrats placés feront l'objet d'un échange avec chaque cour dans le cadre des dialogues de gestion.

1.3. L'entretien professionnel des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation

L'article 2 de la loi organique du 20 novembre 2023 modifie l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 afin d'introduire un entretien professionnel pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, qui ne sont soumis à aucune évaluation.

Après un an d'exercice, un entretien professionnel est proposé à ces magistrats. Cet entretien est réalisé par le premier président pour les magistrats du siège et le procureur général pour les magistrats du parquet. Le compte-rendu de cet entretien ne peut être versé au dossier individuel du magistrat.

1.4. L'introduction d'un délai de retour après l'exercice de fonctions spécialisées ou en cas de passage du siège au parquet et inversement au sein de la même juridiction

L'article 3 de la loi organique du 20 novembre 2023 introduit dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 un nouvel article 28-4. Ces nouvelles règles impactent la mobilité des magistrats qui souhaitent être renommés dans une juridiction au sein de laquelle ils ont précédemment exercé.

Les deux dispositifs présentés ci-après sont d'application immédiate et concernent toutes les mobilités qui interviendront à compter du 22 novembre 2023.

1.4.1. L'exercice de fonctions spécialisées

Les magistrats exerçant les fonctions dites spécialisées mentionnées à l'article 28-3, à savoir celles de juge des libertés et de la détention, de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines et de juge chargé des contentieux de la protection entre neuf et dix années, durée maximale d'exercice desdites fonctions au sein de la même juridiction, ne pourront pas être renommés pour exercer les mêmes fonctions spécialisées au sein de la même juridiction avant l'expiration d'un délai de cinq années à compter de la fin de l'exercice desdites fonctions.

À titre d'illustration, un magistrat installé au tribunal judiciaire de X le 1^{er} septembre 2020 pour exercer les fonctions de juge des enfants puis installé au tribunal judiciaire de Y le 1^{er} janvier 2030 ne pourra pas être nommé au tribunal judiciaire de X pour exercer des fonctions de juge des enfants avant le 1^{er} janvier 2035. Il pourra en revanche être nommé au tribunal judiciaire de X avant cette date pour y exercer d'autres fonctions du siège que celles de juge des enfants.

L'objectif poursuivi par cette nouvelle règle vise à favoriser un renouvellement durable des pratiques juridictionnelles et plus largement professionnelles, et à prémunir l'institution judiciaire contre les risques d'atteinte à l'indépendance et à l'impartialité d'un magistrat que pourrait engendrer la fréquentation sur de très longues durées des mêmes partenaires, institutionnels ou non, voire des justiciables. La nécessité de limiter les possibilités de retour rapide est particulièrement forte pour les fonctions spécialisées qui impliquent un suivi des mêmes dossiers au long cours, et des échanges avec des partenaires institutionnels stables.

1.4.2. Le passage du siège au parquet ou du parquet au siège

Un délai de cinq ans est désormais fixé avant de permettre la nomination d'un magistrat au siège dans une juridiction où il a précédemment exercé des fonctions au parquet et la nomination d'un magistrat du parquet dans une juridiction où il a précédemment exercé des fonctions au siège.

Par exemple, un magistrat ayant exercé des fonctions au parquet près le tribunal judiciaire de X jusqu'au 31 août 2020 ne pourra être installé dans des fonctions du siège au tribunal judiciaire de X avant le 1^{er} septembre 2025.

Fondée sur l'application de la théorie de l'apparence découlant de la jurisprudence de la Cour européenne, la notion d'impartialité objective suppose de ne pas proposer la nomination d'un magistrat à une fonction laissant penser au justiciable qu'il existe un risque de partialité résultant d'une confusion des autorités de poursuites et de jugement ou de l'exercice d'une activité antérieure. Ces nouvelles dispositions viennent ainsi consacrer l'une des lignes directrices de gestion partagée par la direction des services judiciaires et le Conseil supérieur de la magistrature.

1.5. L'encadrement de la durée d'exercice à l'inspection générale de la justice

La loi organique du 20 novembre 2023 introduit un nouvel article 38-3 dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui encadre la durée d'exercice des fonctions à l'inspection générale de la justice.

L'exercice des fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice est désormais limitée à sept ans à l'instar de celle existante pour les postes de chefs de juridiction. Celui des fonctions d'inspecteur de la justice et d'inspecteur général de la justice est limité à dix ans, comme pour les magistrats spécialisés et les membres des autres inspections.

Cette évolution met ainsi en cohérence ce service avec les autres services d'inspection de l'État, et rapproche, au sein même de l'inspection générale de la justice, la situation des inspecteurs généraux et des inspecteurs, qu'ils soient magistrats ou non magistrats. La mobilité ainsi instituée au sein de l'Inspection générale de la justice est de nature à renforcer les garanties d'indépendance et d'impartialité des magistrats y exerçant, en même temps qu'elle permet qu'ils demeurent proches de l'exercice des fonctions de magistrats en juridiction.

En conséquence de cette évolution, les conditions de retour en juridiction des magistrats qui atteindront la durée maximale d'exercice ont été prévues par la loi organique du 20 novembre 2023 :

- **Neuf mois avant la fin de la durée maximale d'exercice des fonctions**

Le magistrat membre de l'inspection générale de la justice fera connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'il désire recevoir, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents, ou à la Cour de Cassation. Ces demandes ne pourront porter exclusivement sur des emplois de premier président ou de procureur général, de président de tribunal ou de procureur de la République.

- **Six mois au plus tard avant la fin de la durée maximale d'exercice**

Le garde des sceaux, pourra inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions.

- **Non-respect de cette procédure ou demandes ne pouvant être satisfaites**

Si le magistrat n'a pas exprimé de demande d'affectation selon cette procédure, ou si aucune des demandes formulées ne peut être satisfaite, le garde des sceaux, ministre de la justice, lui proposera une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du parquet dans trois juridictions. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, il sera nommé dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui lui auront été proposées.

La mesure s'applique aux nominations prononcées postérieurement au 22 novembre 2023, en ce compris les nominations sur des emplois à l'inspection générale de la justice aux fins de mise à disposition, afin de ne pas porter une atteinte disproportionnée à la sécurité juridique des magistrats en fonction à l'Inspection générale de la justice. Dès lors, les magistrats nommés antérieurement ne sont pas concernés par ces durées limitées d'exercice.

1.6. La modernisation des positions administratives

Le chapitre VII de l'ordonnance du 22 décembre 1958, relatif aux positions administratives, est également modifié par l'article 3 de la loi organique du 22 décembre 1958.

En premier lieu, l'expression surannée « service détaché », qui figurait précédemment à l'article 67 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, a été remplacée par celle de « détachement ».

En second lieu, la position « Sous les drapeaux », qui n'existe plus, a été supprimée au sein de ce même article 67 ainsi qu'au sein de l'article 72 de la même ordonnance.

Surtout, les dispositions relatives aux possibilités de détachement et d'intégration dans un corps de la fonction publique sont mises à jour.

L'article 68 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 renvoie, pour les positions administratives, à l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au statut de la magistrature.

S'agissant, en particulier, des dispositions relatives aux possibilités de détachement et d'intégration dans un corps de la fonction publique, l'article 76-2 autorisait antérieurement le détachement, l'intégration après détachement et la nomination au tour extérieur des magistrats dans un corps recruté par la voie de l'École nationale d'administration, devenue Institut national du service public, dans les conditions et selon les modalités prévues, par le statut particulier du corps concerné, pour l'ensemble des fonctionnaires issus des autres corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration. Il autorisait, en outre, le détachement et l'intégration après détachement dans les corps de maîtres de conférences et de professeurs des universités dans les conditions fixées par les statuts particuliers de ces corps.

L'article 76-3 de la même ordonnance renvoyait à un décret en Conseil d'État la fixation de la liste des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration dont il était fait mention à l'article 76-2⁴.

Ces dispositions n'étaient pas à jour des dernières évolutions de la fonction publique.

En effet, depuis la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, prévaut une logique d'équivalence des corps en vertu de laquelle « *Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires relevant du présent code par la voie du détachement, suivi, le cas échéant, d'une intégration.* »⁵, l'appréciation du caractère comparable se faisant d'après les critères suivants : « *Le fonctionnaire peut être détaché dans un corps ou un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le niveau est apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles plus favorables prévues par les statuts particuliers.* (...) »⁶.

⁴ Décret n° 93-549 du 26 mars 1993 pris pour l'application de l'article 76-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958

⁵ Article L. 513-7 du code général de la fonction publique

⁶ Article L. 513-8 du code général de la fonction publique

En cohérence avec ces évolutions, l'article 76-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 a été réécrit pour introduire, dans le statut des magistrats, la même logique. Ainsi, il est dorénavant prévu que les magistrats peuvent être détachés, intégrés après détachement ou nommés au tour extérieur dans tous les corps et cadres d'emplois de catégorie A et de niveau comparable à celui du corps judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par le statut particulier de chaque corps ou cadre d'emplois. Il est, en outre, précisé que le niveau est apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

L'article 76-3 de la même ordonnance, qui n'avait plus lieu d'être, a en outre été abrogé.

Ces modifications clarifient, dans le statut des magistrats, les possibilités de sortie, provisoire ou définitive, du corps judiciaire telles qu'elles étaient en pratique mises en œuvre.

1.7. La fixation des conditions de réintégration à l'issue d'une mobilité

Jusqu'à la loi organique du 20 novembre 2023, la réintégration après une période de détachement n'était pas organisée dans l'ordonnance statutaire, l'article 72-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoyait seulement un dispositif de reclassement indiciaire à l'issue du détachement d'un magistrat, fixé par les articles 35-7 et suivants du décret du 7 janvier 1993⁷. En conséquence, le statut général des fonctionnaires avait vocation à s'appliquer conformément à l'article 68 de l'ordonnance statutaire.

Or, les dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement se sont révélées en pratique inadaptées, compte tenu du calendrier et des délais incompressibles inhérents à la procédure de nomination des magistrats (procédure de transparence, avis du Conseil supérieur de la magistrature, décret de nomination) et, ce, même lorsque le détachement expire au terme initialement fixé puisque les magistrats détachés ne formulent pas toujours leurs desiderata en temps utile et les postes demandés ne sont pas toujours vacants ou adaptés au profil du magistrat.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 71 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative à la réintégration dans le corps judiciaire à l'issue d'une disponibilité n'avait pas été modifiée depuis 1958. Là encore, il apparaissait nécessaire de la faire évoluer afin d'harmoniser les procédures de réintégration et, s'agissant de la procédure de réintégration à l'issue d'une disponibilité, de la mettre en cohérence avec les contraintes liées à la procédure de nomination des magistrats.

En revanche, depuis la loi organique du 8 août 2016⁸, l'article 72-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoyait expressément la procédure de réintégration des magistrats précédemment placés en position de congé parental : le magistrat devait faire connaître au garde des sceaux, six mois au plus tard avant l'expiration de son congé, sa décision d'en solliciter le renouvellement ou de réintégrer le corps judiciaire. En cas de réintégration, il devait faire connaître au moins trois choix d'affectation dans trois juridictions différentes. Quatre mois avant l'expiration du congé, le garde des sceaux pouvait inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. À l'expiration du congé, le magistrat était nommé dans l'une des fonctions ayant fait l'objet de ses demandes ou, en l'absence de demande ou si aucune ne pouvait être

⁷ Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

⁸ Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

satisfaite, le garde des sceaux lui proposait une affectation dans trois juridictions et, à défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat était nommé dans l'une de ces juridictions. Cette procédure étant sans préjudice du droit pour le magistrat d'être affecté dans la juridiction dans laquelle il exerçait précédemment ses fonctions, le cas échéant en surnombre.

Un tel dispositif manquait d'intelligibilité. Surtout, sa mise en œuvre était source de difficultés en termes de gestion du corps. En effet, le congé parental est désormais accordé par périodes de deux à six mois renouvelables, et non plus par périodes de six mois, jusqu'aux trois ans de l'enfant. De si courts délais de congés parentaux sont manifestement incompatibles avec le processus de nomination des magistrats. En outre, il est exigé que le magistrat soit d'abord effectivement placé en position de congé parental avant de pouvoir faire connaître ses desiderata de réintégration puis faire l'objet d'une proposition de nomination dans le cadre de la procédure de transparence.

L'article 3 de la loi organique du 20 novembre 2023 permet de mettre en place des dispositifs harmonisés de réintégration après une période de mobilité, qui tendent à faciliter les réintégrations dans le corps judiciaire au regard du calendrier des diffusions des projets de nomination de magistrats et à permettre aux magistrats de bénéficier d'une nouvelle affectation adaptée.

1.7.1. La réintégration après disponibilité

Le dispositif de réintégration à l'issue d'une disponibilité figure à l'article 72-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dans sa rédaction résultant de la loi organique du 20 novembre 2023. Il prévoit, au préalable, une reconnaissance de l'aptitude du magistrat à reprendre son service alors que cette démarche n'était auparavant exigée qu'en cas de disponibilité d'office. La nature du certificat médical à produire sera précisée par voie réglementaire. Si l'intéressé n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Si le magistrat est reconnu apte à reprendre ses fonctions, il est réintégré dans les conditions prévues aux articles 28, 36 et 38 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, en l'espèce en faisant connaître des desiderata de réintégration lors des campagnes de mobilité pour être nommé sur un projet de nominations selon un dispositif reposant ensuite sur le respect de différentes échéances.

- Neuf mois au plus tard avant l'expiration de la disponibilité

La direction des services judiciaires prend l'attache du magistrat concerné qui doit faire connaître sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer le corps judiciaire. Si le renouvellement n'est pas sollicité ou est refusé par le garde des sceaux, le magistrat doit faire connaître au moins trois demandes d'affectation dans au moins trois juridictions différentes. Ces demandes peuvent être faites en avancement. Toutefois, pour les magistrats inscrits au tableau d'avancement, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du grade supérieur.

Le magistrat concerné qui occupait un emploi du siège de la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal judiciaire au moment de sa disponibilité et qui souhaite réintégrer le corps judiciaire sur un tel emploi adresse sa candidature au Conseil supérieur de la magistrature sept mois au plus tard avant l'expiration de la disponibilité.

- **Six mois au plus tard avant l'expiration de la disponibilité ou à défaut de proposition d'affectation du Conseil supérieur de la magistrature**

Le garde des sceaux peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions.

- **À l'expiration de la disponibilité**

Le magistrat est réintégré dans le corps judiciaire et nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de l'une de ses demandes.

- **Non-respect de cette procédure ou demandes ne pouvant être satisfaites**

Dans les hypothèses où le magistrat n'a pas formulé de demandes ou si les desiderata ne pouvaient être satisfaits, pour des impératifs de gestion du corps ou à défaut de proposition d'affectation du Conseil supérieur de la magistrature, le garde des sceaux lui propose au moins trois affectations dans trois juridictions différentes et, à défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, conserve la possibilité de nommer le magistrat d'office sur un des trois postes proposés.

- **Demande de réintégration anticipée**

Ce dispositif ne sera pas applicable au magistrat qui sollicite sa réintégration avant l'expiration de la disponibilité. Dans cette hypothèse, le magistrat qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade. S'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions, et s'il y a lieu à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette nouvelle procédure de réintégration après une disponibilité s'applique aux magistrats dont la disponibilité est prononcée ou renouvelée avec prise d'effet à compter du 22 novembre 2023. Les magistrats placés en disponibilité ou dont la disponibilité a été renouvelée avant restent, quant à eux, régis par l'article 71 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction antérieure à la loi organique du 20 novembre 2023.

En cas de disponibilité d'une durée inférieure à neuf mois, le magistrat doit prendre immédiatement l'attache de la direction des services judiciaires pour évoquer les conditions de sa réintégration car la procédure de réintégration décrite ci-dessus n'étant pas applicable, les dispositions du statut général de la fonction publique demeurent applicables⁹. Ainsi, trois mois avant l'expiration de la disponibilité, le magistrat doit faire connaître au garde des sceaux, son choix de renouveler sa disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine. Un poste vacant correspondant au profil et au grade du magistrat sera proposé au magistrat. S'il refuse successivement ces trois postes, il sera admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu à faire valoir ses droits à la retraite.

À titre d'illustration, un magistrat du second grade et régulièrement inscrit au tableau d'avancement placé en disponibilité à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois années devra faire connaître à la direction des services judiciaires au plus tard le 1^{er} avril 2026 son souhait de réintégrer le corps judiciaire ou de solliciter le renouvellement de sa disponibilité. S'il souhaite réintégrer ou que le garde des sceaux refuse le renouvellement, il devra communiquer trois demandes d'affectation dans trois juridictions différentes sur des

⁹ Article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

emplois du premier grade mais également du second grade. Le garde des sceaux pourra lui demander, jusqu'au 1^{er} juillet 2026, de formuler trois demandes d'affectation supplémentaires dans trois juridictions différentes portant sur des emplois du premier et du second grades. Si aucune des demandes ainsi formulées ne peut être satisfaite, le garde des sceaux lui proposera trois autres affectations. Si le magistrat n'en accepte aucune dans le délai d'un mois, le garde des sceaux pourra le nommer d'office sur l'un des trois postes proposés.

Dans l'hypothèse où ce même magistrat souhaiterait réintégrer le corps judiciaire avant le 1^{er} janvier 2027, le garde des sceaux lui proposera un ou plusieurs postes. Le magistrat aura la possibilité de refuser deux fois. S'il refuse la troisième proposition qui lui est faite, il sera nommé d'office à un autre poste de son grade. En cas de refus, il sera admis à cesser ses fonctions.

Par exemple également, un magistrat du second grade et régulièrement inscrit au tableau d'avancement est placé en disponibilité à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de six mois. Il doit faire connaître à la direction des services judiciaires sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer le corps judiciaire au plus tard le 1^{er} avril 2024. Un poste lui sera alors proposé sur un emploi du premier ou du second grade. Si le magistrat refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

1.7.2. La réintégration après détachement

Le dispositif de réintégration à l'issue d'un détachement figure à l'article 72-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dans sa rédaction résultant de la loi organique du 20 novembre 2023.

Là encore, ce dispositif repose sur le respect de différentes échéances.

- Neuf mois au plus tard avant l'expiration du détachement

La direction des services judiciaires prend l'attache du magistrat concerné qui doit faire connaître au garde des sceaux sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer le corps judiciaire. L'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître, sans délai, au magistrat concerné ainsi qu'au garde des sceaux sa décision de renouveler ou non le détachement. Dans les cas où le renouvellement n'est pas sollicité par le magistrat, n'est pas décidé par l'administration ou l'organisme d'accueil ou est refusé par le garde des sceaux, le magistrat doit faire connaître au moins trois demandes d'affectation dans au moins trois juridictions différentes. Ces demandes peuvent être faites en avancement. Toutefois ces demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du grade supérieur.

Le magistrat concerné qui occupait un emploi du siège de la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal judiciaire, de tribunal de première instance ou de tribunal supérieur d'appel au moment de son détachement et qui souhaite réintégrer le corps judiciaire sur un tel emploi adresse sa candidature au Conseil supérieur de la magistrature sept mois au plus tard avant l'expiration du détachement.

- Six mois au plus tard avant l'expiration du détachement ou à défaut de proposition d'affectation du Conseil supérieur de la magistrature

Le garde des sceaux peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions.

- **À l'expiration du détachement**

Le magistrat est réintégré immédiatement dans le corps judiciaire et nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes.

- **Non-respect de cette procédure ou demandes ne pouvant être satisfaites**

Si le magistrat n'a pas exprimé de demande ou si aucune des demandes formulées ne peut être satisfaite, le garde des sceaux, lui propose au moins trois affectations dans trois juridictions différentes. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est, à l'expiration du détachement, nommé d'office dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui lui ont été proposées.

- **Fin anticipée du détachement**

Ce dispositif ne sera pas applicable lorsqu'il est mis fin au détachement de façon anticipée, à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, à la demande du garde des sceaux, ou à la demande du magistrat détaché.

Cette nouvelle procédure de réintégration après un détachement s'applique aux magistrats dont le détachement est prononcé ou renouvelé avec prise d'effet à compter du 22 novembre 2023. Les magistrats placés en détachement ou dont le détachement a été renouvelé avant restent régis par les articles 72 et 72-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans leur rédaction antérieure à la loi organique du 20 novembre 2023.

Par exemple, un magistrat du second grade est placé en détachement à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de trois ans. Au plus tard le 1^{er} décembre 2026, ce magistrat devra faire connaître à la direction des services judiciaires son souhait de réintégrer le corps judiciaire ou de voir renouveler son détachement. Si le détachement n'est pas renouvelé, à l'initiative du magistrat ou en cas de refus de l'organisme d'accueil ou du garde des sceaux, le magistrat, qui a été inscrit au tableau d'avancement en cours de détachement, fait connaître au moins trois demandes d'affectation dans trois juridictions différentes sur des emplois du premier grade mais également du second grade. Le garde des sceaux pourra lui demander jusqu'au 1^{er} mars 2027 de formuler trois demandes d'affectation supplémentaires dans trois juridictions différentes et portant sur des emplois des premier et second grades. Si aucune des demandes du magistrat ne peut être satisfaite, la direction des services judiciaires proposera à l'intéressé au moins trois affectations dans trois juridictions différentes. Si le magistrat n'en accepte aucune dans le délai d'un mois, il sera nommé d'office sur l'un des trois emplois proposés.

S'il est mis fin au détachement de ce magistrat de façon anticipée et en urgence, il sera immédiatement réintégré. Sa nomination sur un emploi sera proposée lors de la diffusion du premier projet de nominations utile.

1.7.3. La réintégration à l'issue d'un congé parental

L'article 72-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 a été intégralement réécrit par la loi organique du 20 novembre 2023. Ont été prévues des modalités de réintégration différenciées selon la durée du congé parental dès lors qu'en pratique, seuls les congés parentaux inférieurs à six mois posent une difficulté en termes de réintégration au regard des délais inhérents au processus de nomination des magistrats. Par ailleurs, s'il peut être envisagé de laisser le poste

précédemment occupé par le magistrat placé en congé parental vacant pendant quelques mois, le recours aux magistrats placés permettant de préserver le bon fonctionnement de la juridiction. En revanche, une trop longue vacance s'avèrerait préjudiciable.

Le critère de différenciation retenu est donc celui de la durée du congé parental, à savoir six mois, cette durée étant appréciée en prenant en compte les éventuels renouvellements.

➤ **1^{ère} hypothèse : la durée totale du congé parental n'excède pas six mois**

Dans ce cas, le magistrat est réaffecté à son dernier poste par un décret de nomination du Président de la République pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature mais sans diffusion préalable d'une transparence, pour permettre une réintégration dans un délai compris entre deux et six mois. Aucune démarche n'est à accomplir par le magistrat concerné.

Si le poste est juridiquement libéré puisque le magistrat en congé parental n'est plus en position d'activité, il ne sera pas pourvu par la nomination d'un autre magistrat.

Dans cette hypothèse, toute demande de renouvellement du congé parental doit être présentée **au plus tard un mois** après le début du congé parental.

➤ **2^{ème} hypothèse : la durée totale du congé parental excède six mois**

Dans ce cas, le magistrat est réintégré selon un processus de nomination classique comprenant donc la diffusion préalable d'une transparence suivie d'un avis du Conseil supérieur de la magistrature puis d'un décret du Président de la République.

Le nouveau dispositif de réintégration repose là aussi sur le respect de différentes échéances.

- **Cinq mois au plus tard avant l'expiration du congé parental**

La direction des services judiciaires prend l'attache du magistrat concerné qui doit faire connaître au garde des sceaux au moins trois demandes d'affectation dans trois juridictions différentes. Pour les magistrats inscrits au tableau d'avancement, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du grade supérieur.

- **Quatre mois au plus tard avant l'expiration du congé parental**

Le garde des sceaux peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions.

- **À l'expiration du congé parental**

Le magistrat est nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes.

- **Non-respect de cette procédure ou demandes ne pouvant être satisfaites**

Là encore, dans l'hypothèse où les desiderata ne pourraient être satisfaits, pour des impératifs de gestion du corps ou à défaut de proposition d'affectation du Conseil supérieur de la magistrature, ou si le magistrat ne formule pas de demande, le garde des sceaux lui propose au moins trois affectations dans trois juridictions différentes et, à défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, conserve la possibilité de nommer le magistrat d'office sur un des trois postes proposés.

- Priorité d'affectation

Le magistrat bénéficie d'un droit à être nommé dans la juridiction dans laquelle il exerçait précédemment ses fonctions. Aussi, si l'une de ses demandes d'affectation porte sur cette juridiction, il y est nommé de droit, le cas échéant en surnombre. Il est nommé au premier poste correspondant aux fonctions exercées dont la vacance survient dans la juridiction où il a été nommé en surnombre.

Ce nouveau dispositif s'applique aux magistrats dont le congé parental est prononcé ou renouvelé avec prise d'effet à compter du 22 novembre 2023. Les magistrats qui sont placés en congé parental ou dont le congé parental a été renouvelé avant restent régis par l'article 72-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction antérieure à la loi organique du 20 novembre 2023.

À titre d'illustration, un juge d'instruction au tribunal judiciaire de X, inscrit au tableau d'avancement, est placé en congé parental pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} décembre 2023 par décision du 27 novembre 2023. Un décret le nommant juge d'instruction au tribunal judiciaire de X sera publié pendant son congé parental. À l'issue de son congé parental, ce magistrat sera réinstallé dans ses fonctions de juge d'instruction au tribunal de X.

Si ce même magistrat décide de renouveler son congé parental pour une nouvelle durée de trois mois, de la même façon, un décret le nommant juge d'instruction au tribunal judiciaire de X sera publié pendant son congé parental et il sera réinstallé dans ses fonctions de juge d'instruction au tribunal de X à l'issue de son congé parental.

En revanche, si ce même magistrat décide de renouveler son congé parental pour une durée de six mois, il devra faire connaître, au plus tard le 1^{er} avril 2024, à la direction des services judiciaires au moins trois demandes d'affectation dans trois juridictions différentes sur des emplois du premier grade mais également du second grade. La direction des services judiciaires pourra lui demander jusqu'au 1^{er} mai 2024 de formuler trois demandes d'affectation supplémentaires dans trois juridictions différentes et portant sur des emplois des premier et second grades. Si aucune des demandes du magistrat ne peut être satisfaite, la direction des services judiciaires proposera à l'intéressé au moins trois affectations dans trois juridictions différentes. Si le magistrat n'en accepte aucune dans le délai d'un mois, il sera nommé d'office sur l'un des trois emplois proposés. Si parmi les demandes formulées par le magistrat, figure le tribunal judiciaire de X, il sera nommé dans cette juridiction, le cas échéant en surnombre. Le surnombre sera résorbé par la nomination de ce magistrat au premier poste venant à se libérer au sein de la juridiction.

1.8. Les mesures relatives à la limite d'âge d'activité

L'article 3 de la loi organique du 20 novembre 2023 modifie les articles 76-1 et 76-1-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui ont une incidence sur la limite d'âge d'activité.

1.8.1. La date de maintien en fonction après la limite d'âge

L'article 76 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 fixe à soixante-sept ans la limite d'âge d'activité des magistrats de l'ordre judiciaire, sous réserve des reculs possibles et prévus par des textes applicables à tous les agents de l'État.

Dans sa rédaction en vigueur avant la loi organique du 22 novembre 2023, l'article 76-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoyait que les magistrats étaient maintenus en fonction jusqu'au 30 juin suivant la date à laquelle ils ont atteint la limite d'âge, sauf demande contraire.

La loi organique du 20 novembre 2023 introduit une alternative entre le 30 juin et le 31 décembre suivant la date à laquelle les magistrats atteignent la limite d'âge.

En pratique, la direction des services judiciaires interroge systématiquement les magistrats approchant de la limite d'âge d'activité afin de connaître leur souhait quant à leur date de départ. Ainsi, les magistrats dans cette situation, s'ils ne font pas l'objet d'un recul de limite d'âge, d'un maintien en activité en surnombre ou d'une prolongation d'activité pour carrière incomplète, seront toujours interrogés par la direction des services judiciaires et auront la possibilité de cesser leur activité :

- À leur 67^{ème} anniversaire ;
- Au 30 juin suivant cette date ;
- Au 31 décembre suivant cette date.

Cette évolution introduit plus de souplesse dans la gestion des départs à la retraite et permet de le faire mieux coïncider avec les principaux mouvements de magistrats.

Ce dispositif de recul de la limite d'âge doit intervenir avant toute autre prolongation d'activité. Un recul de limite d'âge peut se cumuler avec le maintien en fonctions.

Les demandes de recul de la limite d'âge ou de prolongations d'activité après la limite d'âge doivent impérativement être formulées au moins six mois avant la limite d'âge.

Le cumul du maintien en fonctions et/ou du maintien en activité en surnombre et/ou de la prolongation d'activité au titre de la carrière incomplète est impossible car ces dispositifs ont tous le même point de départ.

Ces dispositions s'appliquent au départ à la retraite de tous les magistrats depuis le 22 novembre 2023.

1.8.2. Le recul de l'âge limite de maintien en activité en surnombre

L'article 76-1-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoyait la possibilité pour les magistrats de l'ordre judiciaire d'être maintenus en activité en surnombre jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, pour exercer, soit des fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation pour les magistrats hors hiérarchie du siège et du parquet de la Cour de cassation, soit des fonctions de conseiller ou de juge, de substitut général ou de substitut pour les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel et des tribunaux judiciaires, soit leurs fonctions pour les magistrats du cadre de l'administration centrale et les magistrats exerçant à l'inspection générale de la justice.

L'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a ouvert la possibilité pour un fonctionnaire occupant un emploi hors catégorie active, sur autorisation, d'être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Cette disposition figure désormais à l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique.

Par ailleurs, les magistrats administratifs et financiers peuvent désormais, sur leur demande, être maintenus en activité en surnombre jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, dans des fonctions juridictionnelles ou dans des fonctions dans lesquelles ils sont mis à disposition ou détachés.

Afin de mettre en cohérence le régime applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire avec celui des autres fonctionnaires et magistrats, la loi organique du 20 novembre 2023 modifie l'article 76-1-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Ainsi, désormais, les magistrats peuvent être maintenus en activité en surnombre jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. En plus des fonctions qui leur étaient précédemment ouvertes, ils peuvent également être maintenus en activité pour exercer des fonctions dans lesquelles ils sont mis à disposition ou détachés. Le maintien en activité en surnombre n'est pas de droit. Il est soumis à l'avis de l'organisme d'accueil ou de l'administration d'accueil et de la direction des services judiciaires recueillis préalablement à la présentation de la demande au Conseil supérieur de la magistrature qui doit apprécier l'aptitude du magistrat et l'intérêt du service à ce que l'intéressé soit maintenu en activité.

Les modalités de leur affectation et de leur rémunération sont inchangées.

Ces dispositions sont applicables depuis le 22 novembre 2023. Elles concernent ainsi les maintiens en activité en surnombre prononcés à compter de cette date. Les magistrats maintenus en activité antérieurement cesseront leur activité à leur 68^{ème} anniversaire.

1.9. L'affectation temporaire d'un magistrat hors de sa juridiction de nomination

L'article 6 de la loi organique du 20 novembre 2023 modifie le code de l'organisation judiciaire (COJ) afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-778 du 21 mars 2019 et conférer ainsi un niveau de loi organique aux dispositifs du COJ et du code de procédure pénale portant affectation temporaire de magistrats du siège ou du parquet hors de leur juridiction de nomination, dispositions susceptibles d'affecter leur statut aux termes de la jurisprudence constitutionnelle.

L'article 6 modifie et crée également des dispositifs de délégation pour assurer la bonne administration et le principe de continuité de la justice face aux nouvelles sources de tension rencontrées par les juridictions (*délégation générale dans un ressort de cour d'appel, délégation de magistrats en outre-mer et en Corse, délégations de magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et de MTT, etc.*)

Enfin, des garanties nouvelles sont apportées afin d'encadrer davantage le recours à la délégation :

- Le consentement des magistrats du siège comme du parquet est ainsi requis pour certaines suppléances et délégations impliquant une mobilité non négligeable, ce consentement étant même « doublé » pour les délégations nécessitant une inscription

préalable sur une liste de volontaires, en raison de la forte mobilité géographique qu'elles induisent (délégations en outre-mer et en Corse par exemple). Un premier accord est ainsi requis pour être inscrit sur la liste des volontaires, puis un second au moment de l'activation de la délégation ;

- Un « dispositif verrou » est instauré pour veiller à ce qu'un magistrat du siège ou du parquet nommé dans une juridiction donnée ne puisse pas cumuler sur la même année plus de 3 mois de délégation en outre-mer ou en Corse, dans les autres tribunaux du ressort de sa cour d'appel, et dans les services de cette cour. La nouveauté de ce « dispositif verrou » par rapport au droit en vigueur consiste à prolonger simplement la logique initiale du législateur, en s'assurant que cette limite de délégation à 3 mois par an l'est pour la totalité des dispositifs de délégations qui impliquent une forte mobilité fonctionnelle ou géographique du magistrat.

1.9.1. Les nouveaux dispositifs de délégation

De nouvelles modalités de délégations sont introduites en vue de répondre aux nouveaux défis auxquels sont confrontées les juridictions :

- **Dispositif de délégations de MTT ou de MHFJ affectés au siège**, dans des tribunaux judiciaires du ressort d'une même cour d'appel (*durée de 3 mois maximum, art. L.O. 121-6 du COJ*) ;

Rappelant le principe figurant à l'article 41-10 A de l'ordonnance du 22 décembre 1958 selon lequel les magistrats recrutés provisoirement ne peuvent exercer qu'une part limitée des fonctions réservées à des magistrats de carrière, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation précisant que ce dispositif ne saurait permettre qu'au sein d'un tribunal plus du tiers de l'activité soient confié à des MTT et MHFJ.

- **Dispositifs de délégation des magistrats du siège d'un tribunal judiciaire dans une cour d'appel** (*durée de 3 mois maximum, art. L.O. 121-5 du COJ*) et **délégation des magistrats du parquet d'un tribunal judiciaire au sein de la cour d'appel** (*durée de 3 mois maximum, art. L.O. 122-6 du COJ*)

Ces dispositifs viennent compléter les dispositions préexistantes permettant une délégation dans le sens inverse, c'est-à-dire d'un magistrat du siège ou du parquet dans un tribunal judiciaire d'un même ressort de cour d'appel (*Articles L.O. 121-4 pour les magistrats du siège et L.O. 122-5 pour les magistrats du parquet*) ;

- **Dispositif de renfort de magistrats au profit des juridictions d'outre-mer et de Corse** (*article L.O. 125-1 du COJ*).

Ce dispositif instaure, subsidiairement aux mécanismes de délégations de magistrats prévus dans le même article 6 pour chaque juridiction du territoire national dans son ressort, un dispositif de délégation de magistrats affectés dans le ressort des cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence, pendant une période ne pouvant excéder trois mois, dans les juridictions d'outre-mer et de Corse, pour compléter les effectifs, assurer la continuité du service de la justice et le renforcement temporaire et immédiat d'une juridiction le nécessitant. L'objectif de ce dispositif est de pallier certaines difficultés d'exercice professionnel des services judiciaires dans ces territoires, que celles-ci fassent suite à la survenance de crises sociales ou

climatiques, ou qu'elles résultent d'une conjoncture difficile pour certaines juridictions déjà en tension. Il s'agit en pratique de constituer un vivier de magistrats volontaires désignés par le premier président ou le procureur général selon que le magistrat soit affecté au siège ou au parquet.

Un double accord est prévu en raison de la forte mobilité géographique qu'implique ce dispositif pour les magistrats délégués : un premier accord pour être inscrit sur la liste des volontaires, puis un second au moment de l'activation de la délégation. La durée de délégation est en outre limitée à 3 mois, étant précisé qu'avec le dispositif verrou mis en place dans le texte, un magistrat ainsi délégué ne pourra pas cumuler, sur une même année judiciaire, plus de trois mois de délégation en outre-mer ou en Corse, dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel où il est nommé, et dans les services de cette cour d'appel.

1.9.2. Les dispositifs généraux de mutualisation des magistrats

S'agissant des magistrats du siège, l'article L.O. 213-10-1 du COJ prévoit un dispositif général de mutualisation des fonctions de juge des libertés et de la détention (JLD) dans, au plus, deux autres tribunaux judiciaires d'un même ressort de cour d'appel. Il s'agit d'une reprise des alinéas 2 et 3 de l'article 137-1-1 du code de procédure pénale qui sont donc abrogés. Le consentement à la délégation a été ajouté afin de garantir le principe constitutionnel d'inamovibilité des magistrats du siège.

S'agissant des magistrats du parquet, l'article L.O. 122-7 du COJ instaure un mécanisme général de mutualisation des fonctions de magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire dans au plus deux autres tribunaux judiciaires d'un même ressort de cour d'appel.

1.9.3. Les dispositifs de remplacement spécifiques aux juridictions d'outre-mer

L'article 6 de la loi organique du 20 novembre 2023 reprend à droit constant des dispositifs particuliers à l'outre-mer, notamment, pour les principaux d'entre eux (V. aussi à titre complémentaire les articles L.O. 513-4, L.O. 513-7, L.O. 513-8, L.O. 532-18, L.O. 552-9-1 A, L.O. 562-24-2.) :

- Délégation de fonctions du procureur général à un magistrat du parquet général près la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ou à un magistrat du parquet près le tribunal judiciaire de Mamoudzou, pour exercer à la chambre d'appel de Mamoudzou (article L.O. 314-2) ;
- Suppléance de magistrats du tribunal de première instance (TPI) de Saint-Pierre par le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre (article L.O. 513-3) ;
- Suppléance du président du TPI de Mata-Utu par un magistrat du siège de la cour d'appel de Nouméa (article L.O. 523-17).

De la même manière, pour ces dispositifs, le consentement à la délégation a été prévu conformément aux exigences constitutionnelles précitées, et étant doublé pour les dispositifs emportant un éloignement géographique avéré.

1.9.4. *L'applicabilité des dispositifs d'affectation temporaire d'un magistrat hors de sa juridiction de nomination*

Les dispositions de l'article 6 de la loi organique du 20 novembre 2023 sont d'application immédiate, à l'exception du dispositif de délégation des magistrats dans les juridictions d'outre-mer et de Corse (*article L.O. 125-1 du COJ*). En effet, pour ce dispositif, un décret d'application devra notamment préciser les conditions d'indemnisation des magistrats délégués.

Par ailleurs, pour l'ensemble des délégations prévues par la loi organique, le même décret d'application précisera :

- Les modalités d'information des assemblées générales du bilan des délégations. L'article [R.121-3](#) du COJ dispose en effet que l'assemblée générale de la cour d'appel est informée chaque année du nombre et de la nature des délégations de magistrats ordonnées conformément à l'article L. 121-4 du COJ (*magistrats du siège du TJ du ressort de la CA*), de l'identité des magistrats délégués et de l'incidence des délégations sur le fonctionnement des juridictions.
- Les modalités de présentation d'un bilan annuel écrit des délégations ordonnées par les chefs de cour au comité social d'administration de service déconcentré placé auprès du premier président de la cour d'appel concernée, sur le modèle des délégations d'agents de greffe (v. [Décret n° 2023-39 du 27 janvier 2023](#) instaurant un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'outre-mer et de Corse).

Ces précisions qui seront apportées ultérieurement ne remettent pas en cause l'applicabilité immédiate des dispositifs de délégation.

2. **L'intégration temporaire à temps complet et à temps partiel**

L'article 1^{er} de la loi organique du 20 novembre 2023 a rénové le détachement judiciaire (2.1) et l'article 8 a apporté d'importantes modifications au statut des magistrats à titre temporaire (2.2) et des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (2.3).

2.1. **Le détachement judiciaire**

Le détachement judiciaire est régi par les articles 41 à 41-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Jusqu'à présent, pouvaient faire l'objet d'un détachement dans le corps judiciaire pour exercer les fonctions des premier et second grades :

- Les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration, devenue l'Institut national du service public¹⁰,
- Les professeurs et les maîtres de conférences des universités,
- Dans les conditions prévues par leur statut, les fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers, les militaires et les fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps et cadre d'emploi de même niveau de recrutement.

¹⁰ L'ordonnance [n° 2021-702 du 2 juin 2021](#) portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État a créé l'Institut national du service public pour remplacer l'École nationale d'administration.

Outre la substitution de la référence à l'École nationale d'administration par celle à l'Institut du service public, cette voie d'intégration provisoire à temps complet est étendue aux fonctionnaires, de nationalité française, de l'Union européenne de niveau comparable.

Par ailleurs, alors que l'article 41-5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précisait que le détachement judiciaire est d'une durée de cinq ans, non renouvelable, l'article 1^{er} de la loi organique du 20 novembre 2023 introduit la possibilité d'être détaché dans le corps judiciaire à deux reprises.

Ce second détachement est prononcé pour la même durée et dans les mêmes conditions que le premier, prévues à l'article 41-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, soit pour une durée de cinq ans et après avis conforme de la commission d'avancement.

Ces dispositions sont applicables depuis le 22 novembre 2023. En conséquence, les personnes ayant été détachées dans le corps judiciaire peuvent solliciter un nouveau détachement.

2.2. Les magistrats exerçant à titre temporaire (MTT)

La loi organique du 20 novembre 2023 a apporté plusieurs modifications au statut des magistrats exerçant à titre temporaire. Elle a ainsi modifié leurs conditions de recrutement (2.2.1.) et rendu possible un second renouvellement de mandat (2.2.2.).

La loi organique a également étendu les compétences des magistrats exerçant à titre temporaire à la présidence de la nouvelle audience de règlement amiable et aux fonctions de substitut du procureur de la République pour l'exercice de certaines attributions du ministère public. Ces dispositions ne sont pas immédiatement applicables et nécessitent des textes réglementaires d'application. Une note dédiée à la gestion des MTT sera également diffusée.

2.2.1. Les conditions de recrutement

Les conditions de recrutement des MTT sont fixées à l'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Aux termes de cet article, dans sa version antérieure à la publication de la loi organique 20 novembre 2023, pouvaient être nommés MTT les personnes âgées d'au moins trente-cinq ans remplissant l'une des conditions suivantes :

- Remplir les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance statutaire (être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 4, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité, se trouver en position régulière au regard du code du service national, remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions) et justifier de 7 années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;
- Être directeur des services de greffe judiciaires et justifier de 7 années de services effectifs dans ce corps ;
- Être fonctionnaire de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas la condition de diplôme et justifier de 7 années de services effectifs au moins en cette qualité ;
- Être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de 5 années au moins d'exercice professionnel.

Face au mouvement général de suppression des limites d'âge constaté dans l'accès à l'emploi public, d'une part, dans l'accès aux concours de la fonction publique¹¹ et, d'autre part, dans le recrutement et le déroulement de la carrière des fonctionnaires¹², la limite d'âge minimale de trente-cinq ans encadrant le recrutement des MTT a été supprimée.

Désormais, tout candidat, quel que soit son âge, peut candidater aux fonctions de MTT, sous réserve de remplir au moins l'une des conditions listées par l'article 41-10 dans sa version résultant de la loi organique du 20 novembre 2023.

Ces conditions ont été uniformisées, notamment la durée d'exercice professionnel requis pour accéder aux fonctions de MTT, afin de les rendre plus lisibles et d'assurer la mise en cohérence des modifications apportées aux différentes voies d'accès au corps de la magistrature avec les conditions exigées pour le recrutement des MTT.

Ainsi, pourront désormais être nommés magistrats exerçant à titre temporaire :

- Les personnes satisfaisant aux conditions générales de l'article 16 et 1° de l'article 17 (être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 4), justifiant d'un minimum de cinq années d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;
- Les personnes justifiant d'un minimum de cinq années de services effectifs dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;
- Les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 17 (être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 4) et justifiant d'un minimum de cinq années de services effectifs en cette qualité ;
- Les membres ou anciens membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, justifiant d'un minimum de cinq années d'exercice professionnel.

2.2.2. La possibilité d'un second renouvellement de mandat

L'article 41-12 de l'ordonnance statutaire, dans sa version antérieure à la publication de la loi organique 20 novembre 2023, prévoyait la nomination des MTT pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, dans les formes prévues à l'article 28 de l'ordonnance statutaire.

Afin de permettre aux juridictions de disposer d'un vivier de magistrats plus vaste et donc de davantage de flexibilité en termes d'organisation de service, il est désormais prévu que les MTT pourront exercer un troisième mandat d'une durée de cinq années, soit un total de quinze années.

Une limite de dix années d'exercice pour les fonctions de juge des contentieux de la protection est toutefois fixée, afin de garantir qu'à l'instar des magistrats de carrière, les MTT n'exercent pas une fonction spécialisée pour laquelle la durée est limitée à dix années. Doit également être pris en compte pour le calcul de la durée maximale de dix années, le temps d'exercice des fonctions de juge d'instance. En conséquence, avant de désigner sur l'ordonnance de roulement un MTT en cours de troisième mandat pour exercer des fonctions de juge des

¹¹ Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État

¹² Article 27 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

contentieux de la protection, il conviendra de s'assurer de ce qu'il n'a pas déjà exercé de telles fonctions pendant une période de dix années au sein de la même juridiction.

Les modalités du renouvellement restent inchangées. Le renouvellement peut ainsi être demandé six mois au moins avant l'expiration du mandat et est accordé de droit, par décret de nomination pris par le président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. Il est de droit dans la même juridiction.

En application de l'article 14 de la loi organique du 20 novembre 2023, la possibilité d'exercer trois mandats s'applique aux magistrats à titre temporaire nommés postérieurement à la date de publication de cette loi mais également à ceux dont le mandat est en cours à cette même date. Toutefois, les MTT dont le mandat expire moins de six mois après la publication de la loi organique du 20 novembre 2023 peuvent bénéficier d'un second renouvellement s'ils en font la demande dans le mois suivant cette publication, soit au plus tard le 22 décembre 2023.

Le mandat des juges de proximité nommés magistrats à titre temporaire en application de la loi organique du 8 août 2016¹³ pourra quant à lui être renouvelé une seconde fois mais pour une durée de trois ans.

En revanche, il doit être souligné que le législateur organique a expressément utilisé le terme de « renouvellement ». En conséquence, cette disposition n'est pas applicable aux MTT dont le mandat a expiré avant l'entrée en vigueur de la loi organique du 20 novembre 2023, le renouvellement impliquant une continuité d'exercice.

2.3. Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ)

Le statut des MHFJ connaît également plusieurs modifications avec la loi organique du 20 novembre 2023 : le recul de la limite d'âge d'exercice (2.3.1.), la possibilité d'exercer un second mandat (2.3.2.) et l'extension de leurs compétences.

Les MHFJ pourront présider la nouvelle audience de règlement amiable et siéger auprès des juridictions connaissant des procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre des officiers ministériels et d'avocats. Ces dispositions ne sont pas applicables immédiatement et nécessitent des textes réglementaires d'application. Une note dédiée à la gestion des MHFJ est également diffusée.

2.3.1. Le recul de la limite d'âge

Les articles 41-27 et 41-31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dans sa version antérieure à la publication de la loi organique du 20 novembre 2023, prévoyaient la nomination des MHFJ pour une durée de cinq ans non renouvelable, sans possibilité de demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-douze ans.

Cette limite d'âge imposée aux MHFJ introduisait une différence avec le statut des MTT et celui des avocats honoraires exerçant, à titre expérimental, les fonctions d'assesseurs dans les cours criminelles départementales, lesquels peuvent exercer jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

¹³ Article 50 de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature

Surtout, comme rappelé précédemment, l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a introduit une nouvelle possibilité de recul de la limite d'âge d'activité en prévoyant une possibilité de maintien en fonction jusqu'à l'âge de soixante-dix ans au sein de la fonction publique.

Dans ces conditions, maintenir une limite d'âge à soixante-douze ans pour les seuls MHFJ n'apparaissait plus cohérent.

Désormais, en application de l'article 41-31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, la limite d'âge d'exercice des MHFJ est rehaussée à soixante-quinze ans, en cohérence avec celle applicable aux MTT, aux magistrats honoraires exerçant des fonctions non juridictionnelles et aux avocats honoraires exerçant, à titre expérimental, les fonctions d'assesseurs dans les cours criminelles départementales.

Le rehaussement de la limite d'âge d'exercice est applicable non seulement aux MHFJ nommés postérieurement à la publication de loi organique du 20 novembre 2023 mais également aux MHFJ dont le mandat est en cours à cette même date. En d'autres termes, les MHFJ actuellement en exercice pourront exercer jusqu'à soixante-quinze ans ou jusqu'au terme de leur mandat s'il intervient avant leur 75^{ème} anniversaire.

2.3.2. La possibilité d'un second mandat

Le rehaussement de la limite d'âge s'accompagne de modifications apportées à l'article 41-27 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Dorénavant, un MHFJ peut être nommé pour exercer un second mandat, pour la même durée et dans les mêmes formes que pour le premier.

Ainsi, les MHFJ dont le mandat a expiré peuvent candidater à l'exercice d'un second mandat auprès des chefs de cour. Cette demande sera instruite par le garde des sceaux, ministre de la justice et examinée par le Conseil supérieur de la magistrature dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants du décret du 7 janvier 1993.

S'agissant en l'espèce de l'exercice d'un autre mandat, et non d'un renouvellement du mandat comme pour les MTT, et en l'absence de dispositions d'entrée en vigueur particulière, il en résulte que :

- Les MHFJ dont le mandat est en cours à la date de la publication de la loi organique pourront, solliciter leur nomination, à l'issue de leur premier mandat, pour un second mandat, sous réserve de ne pas avoir atteint l'âge limite de soixante-quinze ans ;
- Les MHFJ dont le mandat a expiré avant la publication de la loi organique, soit par arrivée de son terme, soit par atteinte de la limite d'âge de soixante-douze ans, pourront solliciter leur nomination pour un second mandat, sous réserve de ne pas avoir atteint la nouvelle limite d'âge.

3. La responsabilité des magistrats

L'article 9 de la loi organique du 20 novembre 2023 modifie le chapitre VI de l'ordonnance du 22 décembre 1958 consacré à la discipline des magistrats (3.2) mais également quelques dispositions générales du chapitre I relatives à la déontologie des magistrats (3.1).

3.1. La redéfinition des contours de la déontologie des magistrats

3.1.1. L'approfondissement du serment

L'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa version résultant de la loi organique du 20 novembre 2023, prévoit désormais que tout magistrat nommé à son premier poste devra prêter serment en ces termes :

« Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal, et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations. »

Le législateur organique a souhaité étoffer le contenu du serment des magistrats en y inscrivant les principes déontologiques au fondement de l'exercice des fonctions de magistrats et que doivent adopter les magistrats de l'ordre judiciaire. Ces principes sont ceux dégagés par le Conseil supérieur de la magistrature dans son recueil des obligations déontologiques.

Les magistrats installés dans leurs premières fonctions ou réintégrant, après une sortie définitive, le corps judiciaire à compter du 22 novembre 2023 doivent prêter le serment dans les termes de l'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dans sa rédaction résultant de la loi organique du 20 novembre 2023. Les magistrats ayant prêté serment antérieurement à cette date n'ont pas à prêter de nouveau serment.

3.1.2. Les correctifs apportés au dispositif de la déclaration d'intérêts des magistrats

La loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature a renforcé l'exemplarité de la justice ainsi que l'indépendance et l'impartialité des magistrats en instituant un dispositif propre à prévenir les conflits d'intérêts.

L'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 impose l'établissement « *une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts* » dans les deux mois qui suivent l'installation du magistrat dans ses fonctions. Cette déclaration concerne les magistrats du siège et du parquet des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la Cour de cassation, les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs de la République près ces mêmes tribunaux, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près ces mêmes cours¹⁴.

Ont cependant été omis de cette liste un certain nombre de magistrats. La loi organique du 20 novembre 2023 est donc venue corriger ces omissions.

¹⁴ Outre les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire (article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958), ainsi que les magistrats exerçant à titre temporaire et les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (articles 41-13 et 41-28 de la même ordonnance).

La liste des magistrats soumis à une telle obligation est ainsi étendue :

- Aux magistrats du siège du tribunal supérieur d'appel et au président d'un tribunal de première instance situé dans le ressort de ce tribunal supérieur d'appel, qui doivent la remettre au président du tribunal supérieur d'appel ;
- Aux magistrats du parquet du tribunal supérieur d'appel et au procureur de la République près un tribunal de première instance situé dans le ressort de ce tribunal supérieur d'appel, qui doivent la remettre au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ;
- Au président d'un tribunal supérieur d'appel, qui doit la remettre au premier président de la cour d'appel de Paris ;
- Au procureur de la République d'un tribunal supérieur d'appel, qui doit la remettre au procureur général près la cour d'appel de Paris ;
- Aux inspecteurs généraux de la justice et aux inspecteurs de la justice, qui doivent la remettre à l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice.

Les magistrats concernés disposent d'un délai de huit mois, courant à compter de la promulgation de la loi organique, soit jusqu'au 20 juillet 2024, pour établir une déclaration d'intérêts et participer à un entretien déontologique dans les conditions précisées par la circulaire du 31 octobre 2017 sur le décret n° 2017-713 du 2 mai 2017 relatif à la déclaration d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire.

Un régime spécifique a également été mis en place s'agissant de l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice. Ce magistrat est également soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts qui doit être remise au collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire. Cette déclaration répond aux mêmes conditions que les déclarations des autres magistrats, à la seule réserve de l'entretien déontologique qui est remplacé par une transmission, par écrit, des éventuelles observations du collège de déontologie. Il dispose du même délai de huit mois pour établir sa déclaration d'intérêts.

3.1.3. La précision du devoir de réserve

La liberté d'expression est un droit fondamental, protégé par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont les magistrats jouissent tout comme les autres citoyens. Ce droit n'est cependant pas absolu et peut être limité par des restrictions justifiées et raisonnables.

C'est ainsi que les magistrats sont astreints à un devoir de réserve, défini à l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, obligation statutaire leur interdisant toute critique et toute expression outrancière de nature à compromettre la confiance et le respect que leurs fonctions doivent inspirer au justiciable.

La loi organique du 20 novembre 2023 a complété l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 avec les termes suivants :

« L'expression publique des magistrats ne saurait nuire à l'exercice impartial de leurs fonctions ni porter atteinte à l'indépendance de la justice. »

Cet ajout a pour but de préciser les contours du devoir de réserve des magistrats rendant ainsi plus accessible et intelligible la portée de ce devoir que se doivent d'observer les magistrats de l'ordre judiciaire dans leur expression publique. Il s'inscrit ainsi dans la continuité des décisions

disciplinaires rendues par le Conseil supérieur de la magistrature en matière de devoir de réserve des magistrats, elles-mêmes prises en considération de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur ce sujet. En effet, si les décisions rendues en matière disciplinaire prennent soin de rappeler que le magistrat n'est pas « *obligé au conformisme* » et ne saurait être « *réduit au silence* », elles rappellent que son expression publique est soumise aux limites prévues par la loi (prohibition des propos susceptibles de recevoir une qualification pénale, incrimination des révélations sur les informations auxquelles sa profession lui donne accès) mais aussi celles qui tiennent à « *l'image* » de la justice. L'institution judiciaire ne peut fonctionner que si elle inspire confiance et respect au justiciable et au citoyen. Cette confiance repose, en partie, sur l'assurance que la justice est rendue « *avec impartialité et neutralité* » et que le magistrat, soucieux des exigences du service public dont il assure le fonctionnement, agit avec objectivité et sérénité.

Applicable depuis le 22 novembre 2023, cette évolution ne modifie pas en pratique les contours du devoir de réserve.

Les précisions apportées la loi organique du 20 novembre 2023 font également écho à la nouvelle rédaction du serment des magistrats et de la faute disciplinaire.

3.1.4. La précision de la définition de la faute disciplinaire

L'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction résultant de la loi organique du 20 novembre 2023, définit désormais ainsi la faute disciplinaire :

« Tout manquement par un magistrat à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la loyauté, à la conscience professionnelle, à l'honneur, à la dignité, à la délicatesse, à la réserve et à la discrétion, ou aux devoirs de son état, constitue une faute disciplinaire.

Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive. »

La nouvelle rédaction de la faute disciplinaire répond à une demande du Conseil supérieur de la magistrature formulée dans son avis au Président de la République en date du 24 septembre 2021. Le Conseil souhaitait une clarification et un approfondissement des dispositions de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Le législateur organique, en écho à la nouvelle rédaction du serment, a fait le choix de lister les principes déontologiques auxquels sont astreints les magistrats et qui constituent le socle des valeurs de la magistrature, en cohérence avec la jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature en matière disciplinaire.

Cette redéfinition de la faute disciplinaire est concrètement sans incidence en ce qu'elle liste les devoirs et obligations auxquels les magistrats étaient d'ores et déjà soumis. Bien que n'étant pas plus sévère, cette définition ne pourra être formellement reprise que pour les faits commis à compter du 22 novembre 2023.

3.2. La réforme de la procédure disciplinaire

3.2.1. L'allongement du délai de conservation de l'avertissement

Les chefs de cour, l'Inspecteur général de la justice et les chefs de service d'administration centrale peuvent, en dehors de toute action disciplinaire, délivrer un avertissement à un magistrat placé sous leur autorité, en application de l'article 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Cet article prévoyait avant l'entrée en vigueur de la loi organique du 20 novembre 2023 que l'avertissement était conservé au dossier administratif du magistrat pour une durée de trois ans à compter de sa délivrance, si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'était intervenu entre temps.

La loi organique du 20 novembre 2023 porte le délai de conservation de l'avertissement au dossier administratif du magistrat de trois à cinq ans afin de permettre une meilleure prise en compte de l'avertissement et au magistrat d'amender son comportement sur le temps long.

Cette disposition prendra effet pour les seuls avertissements portant sur des faits commis à compter du 22 novembre 2023.

3.2.2. L'amélioration du traitement des plaintes des justiciables

Les articles 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ont été profondément modifiés par la loi organique du 20 novembre 2023 afin d'améliorer le dispositif de traitement des plaintes des justiciables, jugé peu efficient au regard du faible nombre de plaintes déclarées recevables depuis son existence.

➤ **L'extension du champ de la saisine**

Antérieurement à la loi organique du 20 novembre 2023, la plainte du justiciable ne pouvait viser que le comportement d'un magistrat « *dans l'exercice de ses fonctions* » et une fois que ce dernier n'était plus saisi de la procédure.

Les articles 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans leur rédaction résultant de la loi organique du 20 novembre 2023, prévoit dorénavant que le justiciable puisse diriger sa plainte contre un magistrat « *faisant usage de sa qualité* » dans le cadre d'une procédure judiciaire, c'est-à-dire qui abuse de ses fonctions. L'abus de fonctions signifie que le magistrat agit en dehors de ses fonctions en ce qu'il n'est pas saisi de la procédure mais qu'il se prévaut de sa qualité de magistrat.

Ce mécanisme, qui ouvre les conditions de saisine de la commission d'admission des requêtes, circonscrit toutefois cette nouvelle possibilité de saisine aux seuls actes commis dans le cadre d'une procédure judiciaire mais en dehors de l'exercice des fonctions et où le magistrat aura fait état de sa qualité. Cet encadrement évite ainsi les détournements de procédures et autres manœuvres dilatoires.

La commission d'admission des requêtes pourra être saisie des seuls faits répondant à cette définition commis à compter du 22 novembre 2023.

➤ **La simplification de l'introduction des requêtes**

La saisine de la commission d'admission des requêtes est également simplifiée au niveau procédural.

La loi organique du 20 novembre 2023 supprime d'abord l'exigence selon laquelle la plainte devait être adressée par le justiciable. Dorénavant, la plainte peut être adressée soit directement par le justiciable lui-même, soit par l'intermédiaire de son conseil.

Ensuite, les griefs n'auront pas à être articulés dans la plainte qui devra néanmoins contenir l'indication détaillée des faits allégués. Il s'agit de permettre au justiciable de saisir la commission d'admission des requêtes de façon simplifiée, en exposant sa situation et ce qu'il estime être un comportement du magistrat contraire à la déontologie, sans exiger du justiciable une qualification juridique de ces faits, raisonnement juridique qui incombe à la commission d'admission des requêtes.

Ces évolutions procédurales sont applicables à compter du 22 novembre 2023, y compris aux plaintes dont la commission d'admission des requêtes a été saisie antérieurement.

➤ **L'introduction d'un nouveau délai de forclusion : un garde-fou contre les saisines dilatoires**

Avant l'entrée en vigueur de la loi organique du 20 novembre 2023, la plainte pouvait être présentée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la décision mettant fin à la procédure, permettant à des justiciables de former une plainte contre un magistrat dessaisi de la procédure pendant une très longue période si la procédure s'inscrit dans la durée.

En cohérence avec le délai de prescription de l'action disciplinaire prévu à l'article 47 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, la loi organique du 20 novembre 2023 enserme la possibilité de former une plainte dans un double délai :

- Un délai d'un an à compter de la fin de la procédure ;
- Un délai de trois ans à compter du dessaisissement du magistrat visé par la plainte.

Cette règle introduisant un nouveau délai de forclusion est assimilable à une règle de prescription en ce qu'elle restreint les possibilités de saisine de la commission d'admission des requêtes par le justiciable. Elle est dès lors applicable immédiatement à toutes les situations, y compris aux faits commis antérieurement au 22 novembre 2023.

➤ **L'encadrement du délai pour statuer**

Les articles 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans leur rédaction résultant de la loi organique du 20 novembre 2023, fixe un délai de huit mois à la commission d'admission des requêtes pour statuer sur la plainte des justiciables.

Ce délai de huit mois a été apprécié en fonction du temps moyen de traitement des plaintes, de façon à concilier la nécessité d'un examen approfondi des faits reprochés ainsi qu'une certaine célérité dans la réponse apportée au justiciable.

Aucune sanction n'est prévue en cas d'irrespect de ce délai.

➤ **L'examen collégial des plaintes manifestement infondées**

Afin également d'améliorer le traitement des plaintes des justiciables, le président de la commission d'admission des requêtes ne pourra plus rejeter de son seul chef les plaintes manifestement infondées. Ces dernières feront l'objet d'un examen par la formation collégiale de la commission d'admission des requêtes compétente soit à l'égard des magistrats du siège soit vis-à-vis des magistrats du parquet.

Cette évolution est applicable depuis le 22 novembre 2023 à toutes les plaintes sur lesquelles il n'a pas encore été statué.

➤ **Le renforcement des pouvoirs de la commission d'admission des requêtes**

La loi organique du 20 novembre 2023 est venue renforcer les pouvoirs d'investigation de la commission d'admission des requêtes afin de permettre un examen le plus attentif et le plus éclairé qui soit des plaintes transmises aux fins d'éventuels renvois devant le Conseil supérieur de la magistrature.

D'une part, antérieurement à la réforme, la commission d'admission des requêtes ne pouvait solliciter de la part des chefs de cour des observations sur le comportement du magistrat incriminé qu'à une seule reprise. Dorénavant, la commission peut demander aux chefs de cour des observations complémentaires, afin d'obtenir des éléments en réponse aux auditions qu'elle pourra mener ou aux éléments intervenus en cours de la procédure.

D'autre part, la commission d'admission des requêtes peut demander au garde des sceaux, ministre de la justice de lui transmettre le dossier administratif du magistrat mis en cause, et ce, afin d'avoir une vision plus fine du parcours et du comportement professionnel du magistrat.

Enfin, et surtout, cette commission peut solliciter du garde des sceaux, la mise en œuvre d'une enquête administrative lorsque la « *technicité des actes d'enquête le justifie* ». Il s'agit pour la commission d'admission des requêtes de pouvoir disposer d'une expertise particulière sur des points pouvant se révéler complexes ou pour mettre en œuvre des actes d'enquête d'une particulière technicité.

Le silence du garde des sceaux pendant deux mois vaut refus de cette demande. En cas d'acceptation, l'Inspection générale de la justice est saisie directement par ce dernier auquel elle adresse ensuite son rapport. À réception de ce rapport, le garde des sceaux est tenu de le transmettre sans délai à la commission d'admission des requêtes compétente. Afin de permettre à l'enquête administrative de se dérouler de manière sereine, le délai de huit mois pour l'examen de la plainte est suspendu jusqu'à réception du rapport.

Ces règles procédurales sont applicables depuis le 22 novembre 2023, y compris aux procédures en cours. Les modalités de la saisine du garde des sceaux aux fins de mise en œuvre d'une enquête administrative seront toutefois précisées par voie réglementaire.

➤ **Le renforcement des droits de la défense**

La loi organique du 20 novembre 2023 renforce le respect des droits de la défense en prévoyant expressément la présence de l'avocat, du magistrat incriminé comme du justiciable, dès le stade de l'audition devant la commission d'admission des requêtes.

Cette évolution procédurale est applicable depuis le 22 novembre 2023, y compris aux procédures en cours.

➤ **La communication des décisions de la commission d'admission des requêtes**

Avant l'entrée en vigueur de la loi organique du 20 novembre 2023, le garde des sceaux et le chef de cour du magistrat concerné étaient destinataires des décisions de la commission d'admission des requêtes rejetant la plainte ou engageant les poursuites disciplinaires.

Afin de les mettre en mesure d'exercer pleinement leurs prérogatives en matière de discipline des magistrats et de permettre au garde des sceaux d'être alerté sur des comportements, qui bien que ne constituant pas des manquements disciplinaires, peuvent appeler une réponse institutionnelle, le législateur organique a prévu que les décisions de la commission d'admission des requêtes dans leur ensemble, donc y compris d'irrecevabilité, devaient désormais être transmises au garde des sceaux et au chef de cour du magistrat visé par la plainte. Le garde des sceaux pourra en outre se faire communiquer toute pièce de la procédure.

Cette règle procédurale est applicable à toutes les décisions rendues depuis le 22 novembre 2023.

3.2.3. Les modifications apportées à la procédure devant le conseil de discipline

En premier lieu, la loi organique du 20 novembre 2023 a modifié les articles 50 et 58-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 pour porter le délai accordé au Conseil supérieur de la magistrature pour statuer sur une demande d'interdiction temporaire d'exercice de 15 jours à un mois. Cette évolution concilie la nécessité pour le magistrat de disposer d'un temps suffisant pour préparer sa défense et l'urgence de la mesure d'interdiction temporaire d'exercice.

Cette règle procédurale est applicable à compter du 22 novembre 2023 quelle que soit la date de commission des faits.

En second lieu, et à l'instar du renforcement des pouvoirs de la commission d'admission des requêtes, le rapporteur, en application de l'article 52 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, pourra demander au garde des sceaux de diligenter une enquête administrative, si la technicité des actes d'enquête le justifie.

Le rejet exprès de cette demande devra être motivé. Le silence gardé par le ministre pendant deux mois vaudra rejet. Le rapporteur pourra cependant demander les motifs de ce rejet qui lui seront communiqués dans le mois suivant la demande.

Ces dispositions sont applicables aux procédures actuellement en cours devant le Conseil supérieur de la magistrature. Les modalités de cette demande seront toutefois précisées par voie réglementaire.

3.2.4. La révision de l'échelle des sanctions

La loi organique du 20 novembre 2023 est venue enrichir l'échelle des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le Conseil supérieur de la magistrature, modifiant ainsi les articles 45 et 46 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

➤ **La sanction de retrait de certaines fonctions**

Si le retrait de certaines fonctions figurait dans l'échelle des sanctions, il n'était enserré dans aucune limite temporelle. La réforme est venue préciser que ce retrait s'accompagnera d'une interdiction d'être nommé dans ces mêmes fonctions pour une durée maximale de cinq ans, permettant ainsi au Conseil supérieur de la magistrature de moduler l'interdiction dans le temps.

Cette sanction pourra être prononcée à compter du 22 novembre 2023, y compris pour des situations antérieures à cette date, s'agissant d'une sanction plus favorable que la précédente qui ne fixait aucune limite temporelle.

➤ **L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions à juge unique**

Antérieurement à la réforme, la durée maximale de l'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique était de cinq ans. La loi organique du 20 novembre 2023 a porté cette durée à dix ans.

Cette sanction, plus stricte que la précédente, ne peut être prononcée qu'à l'égard de fautes commises à compter du 22 novembre 2023.

➤ **L'abaissement d'un ou de plusieurs échelons**

L'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction résultant de la loi organique du 20 novembre 2023, prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature pourra prévoir l'abaissement d'un ou de plusieurs échelons.

Si aucune précision ne figurait dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, la jurisprudence administrative, antérieure à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a modifié la rédaction de cette sanction applicable aux fonctionnaires, venue préciser les contours de cette sanction, considérait que l'autorité administrative n'était pas tenue de limiter la sanction d'abaissement d'échelon à un seul échelon¹⁵.

La modification apportée au 4° de l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne fait qu'entériner l'interprétation et la pratique antérieure à cette modification. Cette nouvelle sanction peut donc être appliquée à l'ensemble des situations, y compris aux faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique du 20 novembre 2023.

➤ **L'exclusion temporaire des fonctions**

La loi organique du 20 novembre 2023 augmente la durée maximale de la sanction d'exclusion temporaire des fonctions, celle-ci passant d'un à deux ans.

¹⁵ CE, 19 juin 1989, n° 68976 ; CE, 28 septembre 1990, n° 83066

Cette sanction ainsi redéfinie est plus sévère que la précédente. En conséquence, l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée supérieure à un an ne pourra être prononcée que pour des faits commis à compter du 22 novembre 2023.

➤ **La création du sursis pour l'exécution de la sanction d'exclusion temporaire des fonctions**

L'article 46 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 a également été modifié afin d'introduire une nouvelle modalité d'exécution de la sanction d'exclusion temporaire des fonctions.

Cette sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Le Conseil supérieur de la magistrature peut révoquer totalement ou partiellement ce sursis en cas de prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire dans un délai de cinq ans. Si aucune nouvelle sanction n'est intervenue durant ce délai, le magistrat n'a pas à effectuer la partie couverte par le sursis.

S'agissant d'une modalité d'exécution de la sanction plus favorable pour le magistrat sanctionné, le sursis pourra être prononcé à compter du 22 novembre 2023, y compris pour des faits commis antérieurement à cette date.

4. La protection des magistrats

4.1. L'amélioration de la protection fonctionnelle

4.1.1. L'intégration des cas de harcèlement

L'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, prévoyait, dans sa rédaction antérieure à la loi organique du 20 novembre 2023, que les magistrats bénéficiaient d'une protection statutaire « *contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions* ».

Le texte ne visait pas expressément les situations de harcèlement, ni les dispositifs actuellement applicables en la matière au sein de la fonction publique. Si cette absence de renvoi exprès n'empêchait pas de faire bénéficier les magistrats de l'ordre judiciaire de la protection dans les cas mentionnés aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique (atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages), il est apparu nécessaire de renforcer la protection fonctionnelle des magistrats en cas de harcèlement.

Ainsi, l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction résultant de la loi organique du 22 décembre 2023, prévoit désormais expressément que les magistrats sont également protégés contre les agissements constitutifs de harcèlement.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des magistrats soumis au statut de la magistrature : magistrats de carrière, auditeurs de justice, magistrats exerçant à titre temporaire, conseillers en service extraordinaire ou encore aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles. Elles s'appliquent également aux magistrats de carrière admis à faire valoir leurs droits à la retraite, dès lors que les agissements sont en lien avec leurs anciennes fonctions.

En pratique, les magistrats ayant subi une situation de harcèlement dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions pourront donc continuer à bénéficier de la protection fonctionnelle, non plus sur le fondement d'un droit jurisprudentiel mais sur le fondement de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

4.1.2. L'extension de la protection fonctionnelle des magistrats à leurs ayants-droits

Le V de l'article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure avait étendu le bénéfice de la protection de l'article 11 du statut de la magistrature aux « *conjoint, enfants et ascendants directs des magistrats de l'ordre judiciaire* » lorsque ceux-ci ont été victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages du fait des fonctions exercées par ces magistrats. Il en allait de même pour les conjoints, enfants et ascendants directs d'un magistrat décédé dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions.

Ce texte a été abrogé, par erreur, lors de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1^{er} mars 2022, sans être remplacé. En effet, bien que l'article L. 134-7 du code général de la fonction publique ait repris les principes de l'article 112 de la loi du 18 mars 2003 précitée, ce texte n'est pas applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire, explicitement exclus par l'article L. 6 de ce même code. Il existait donc une différence entre le dispositif applicable aux ayants droit des fonctionnaires et celui applicable aux ayants droit des magistrats, sans que cela ne soit justifié par une différence de situation ou un impératif d'intérêt général.

L'article 9 de la loi organique du 20 novembre 2023 vient donc combler le vide juridique créé par cette abrogation en procédant à la réécriture de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Ainsi, désormais, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au magistrat, ainsi que les enfants et les ascendants directs du magistrat peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle, à condition d'avoir été victimes de menaces, de harcèlement, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages du fait des fonctions exercées par le magistrat. Il n'est pas nécessaire que le magistrat se soit vu accorder la protection fonctionnelle, pour que ses ayants droit puissent en bénéficier.

La protection peut également être accordée au conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité au magistrat, aux enfants et aux ascendants directs du magistrat décédé dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions, en raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait le magistrat décédé.

Ces dispositions s'appliquent aux ayants-droits de l'ensemble des magistrats soumis au statut de la magistrature : magistrats de carrière, auditeurs de justice, magistrats exerçant à titre temporaire, conseillers en service extraordinaire ou encore aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles. Elles s'appliquent également aux ayants-droits des magistrats de carrière admis à faire valoir leurs droits à la retraite, dès lors que les agissements sont en lien avec leurs anciennes fonctions.

Conformément à l'article 14 de la loi organique du 20 novembre 2023, elles sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique, soit à compter du

1^{er} mars 2022. Le bénéfice de ces dispositions peut ainsi être accordé de manière rétroactive, pour les faits commis entre le 1^{er} mars 2022 et le 22 novembre 2023.

En pratique, les ayants-droits remplissant les conditions précitées peuvent donc, quelle que soit la date des faits subis, solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle sur le fondement de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Les modalités pour déposer leur demande de protection fonctionnelle sont identiques à celles prévues pour les magistrats, à la différence près qu'ils sont tenus de préciser dans leur demande leur statut d'ayant-droit d'un magistrat, et peuvent faire parvenir leur demande directement à l'adresse structurelle dédiée, protection-statutaire.ds@justice.gouv.fr.

4.2. Le renvoi aux dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à la lutte contre le harcèlement sexuel, moral et les agissements sexistes

Afin d'assurer une protection des magistrats face aux situations de harcèlements et d'agissements sexistes, l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction résultant de la loi organique du 20 novembre 2023, prévoit l'application aux magistrats des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à la lutte contre le harcèlement sexuel ou moral et les agissements sexistes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire. Il s'agit notamment des dispositions visées aux articles L. 131-3, L. 133-1 à L. 133-3 ou L. 135-6 du code général de la fonction publique, relatives à la protection contre les agissements sexistes et le harcèlement.

La jurisprudence administrative reconnaissait déjà aux magistrats la possibilité de se prévaloir de ces mesures, qui ne s'opposent à aucune disposition de l'ordonnance du 22 décembre 1958. La loi organique du 20 novembre 2023 est venue consacrer l'application de ces dispositifs aux magistrats.

Aux termes de ces dispositions, l'administration est tenue de mettre en œuvre les moyens les plus appropriés pour éviter ou faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé. Tout signalement doit faire l'objet d'un traitement.

Le magistrat victime de faits de harcèlement ou d'agissements sexistes peut ainsi s'en ouvrir à ses supérieurs hiérarchiques selon les cas. Les faits constitutifs d'infractions doivent faire l'objet d'un signalement au procureur de la République. Les acteurs de la santé au travail ou sociaux peuvent accompagner le magistrat et les comités sociaux d'administration (formation spécialisée) proposer des actions de prévention.

L'article L. 135-6 du code général de la fonction publique impose également aux employeurs publics la mise en place d'un dispositif de recueil, de traitement et d'orientation vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes, des signalements des agents témoins ou qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Concrètement, tout magistrat qui s'estime victime ou témoin de tels agissements peut l'indiquer sur le registre de santé et de sécurité au travail, mais également en informer le dispositif *Allodiscrim*, chargé de recueillir les signalements de tous les personnels du ministère de la justice qui s'estiment victimes de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes ou de violences.

4.3. La consécration de principes d'égalité

4.3.1. L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

La féminisation de la magistrature est en progression constante. Pourtant, les données relatives aux effectifs des chefs de cour et de juridiction témoignent d'une sous-représentation des femmes à ces postes. Il est donc apparu essentiel de proclamer un principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la magistrature, conformément à l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 qui prévoit que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

Un nouvel article 10-4 est ainsi inséré dans l'ordonnance statutaire afin d'inviter à la parité dans le déroulement de la carrière des magistrats.

Les nominations des magistrats devront ainsi être effectuées dans le respect de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux plus hauts emplois de la magistrature judiciaire, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire. Concrètement, en cas candidatures de qualité équivalente, celle d'une femme pourra être privilégiée.

L'article 10-4 reprend par ailleurs les dispositions qui figuraient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique du 20 novembre 2023 à l'article 29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoyant que les nominations des magistrats tiennent compte de leur situation de famille, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire.

4.3.2. L'égalité de traitement à l'égard des magistrats en situation de handicap

En l'absence de dispositions prenant en compte, dans le statut de la magistrature, la situation des magistrats en situation de handicap, il est également apparu nécessaire d'affirmer un principe général de non-discrimination à leur égard et de promouvoir une égalité professionnelle.

Le deuxième alinéa de l'article 10-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction résultant de la loi organique du 22 novembre 2023, prévoit ainsi que, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire, les autorités de nomination, les chefs de cour et les chefs de juridiction prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux magistrats en situation de handicap de :

- Développer un projet de carrière et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ;
- Bénéficier d'une formation adaptée à leurs besoins tout au long de leur vie professionnelle.

Les situations de handicap visées sont celles énumérées aux 1^o à 4^o et 9^o à 11^o de l'article L. 5212-13 du code du travail, à savoir :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

5. La modernisation du dialogue social

L'article 7 de la loi organique du 20 novembre 2023 consacre notamment le principe de participation des magistrats aux comités sociaux d'administration (CSA) du ministère de la justice (5.1) et confère aux organisations syndicales siégeant au sein de cette instance la compétence de négocier avec l'autorité administrative des accords qui s'appliqueront aux magistrats (5.2).

5.1. La participation des magistrats de l'ordre judiciaire aux élections des CSA du ministère de la justice

En miroir des dispositions de l'article L. 252-7 du code général de la fonction publique, la participation des magistrats aux comités sociaux d'administration du ministère de la justice est consacrée à l'article 10-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 20 novembre 2023.

Pour l'application de l'article L. 252-7 du code général de la fonction publique, le décret n° 2022-283 du 28 février 2022 relatif à la participation des magistrats judiciaires et de leurs organisations syndicales aux élections aux comités sociaux du ministère de la justice a modifié le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État pour introduire des dispositions propres à la participation des magistrats aux élections de ces comités.

La loi organique inscrit désormais, dans le statut des magistrats, la participation des magistrats et de leurs organisations syndicales représentatives aux comités sociaux d'administration du ministère de la justice. Cette consécration au niveau organique ne modifie en rien le système mis en place pour les élections qui se sont déroulées du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Pour être électeurs, les magistrats doivent être en position d'activité, de congé parental ou bien accueillis en position de détachement ou de mise à disposition dans le périmètre du ou des services au titre duquel le CSA compétent est institué.

Ne sont toutefois pas électeurs :

- Les auditeurs de justice ;
- Les stagiaires issus des concours complémentaires prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- Les candidats à une intégration directe au titre des articles 22 et 23 de la même ordonnance du 22 décembre 1958.

Seules les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 10-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 peuvent présenter des listes de candidats. Il s'agit des organisations syndicales disposant d'un siège à la commission d'avancement et de celles qui ont obtenu un taux égal ou supérieur à 6 % des suffrages exprimés lors de l'élection de cette instance. Sont éligibles les magistrats qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale du comité social d'administration.

Toutefois, ne peuvent pas être élus les magistrats :

- Placés en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Sanctionnés d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de douze mois, avec privation totale ou partielle du traitement, ou d'une rétrogradation, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ;
- Ou frappés de l'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Le deuxième alinéa du II *bis* de l'article 10-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction résultant de la loi organique du 20 novembre 2020, précise l'articulation entre les compétences des différentes instances de dialogue social auxquelles les magistrats participent afin de tenir compte de l'autonomie du statut de la magistrature. Les compétences des comités sociaux d'administration à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire ne sont, ni élargies, ni modifiées par ce texte.

Cet article prend plus particulièrement en compte l'autonomie du dialogue social propre au corps de la magistrature en réservant aux seules instances mises en place par l'ordonnance du 22 décembre 1958 les compétences qui sont actuellement celles de la commission permanente d'études créée par l'arrêté du 8 décembre 2014.

Ainsi, les comités sociaux d'administration, s'ils sont compétents pour connaître des sujets visés par les articles L. 253-1 et L. 253-2 du code général de la fonction publique et les articles 48 à 51 du décret du 20 novembre 2020¹⁶, ne pourront aborder ceux relevant du statut de la magistrature et des textes qui en découlent. Les questions relevant du statut de la magistrature

¹⁶ Le comité social d'administration connaît, entre autres, des questions relatives au fonctionnement et à l'organisation des services, à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus, à l'égalité entre les femmes et les hommes, aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité, de promotion et valorisation des parcours professionnels, à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, etc. Il débat chaque année du rapport social unique. Il peut examiner toutes questions générales relatives aux politiques de lutte contre les discriminations, aux politiques d'encadrement supérieur, à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels.

restent de la compétence de la commission permanente d'études et seront transférées à la nouvelle commission d'avancement prévue par le nouvel l'article 10-1-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 à l'entrée en vigueur de cette disposition.

5.2. Les accords collectifs dans le champ du ministère de la justice

Le II *ter* de l'article 10-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction résultant de la loi organique du 20 novembre 2023, habilite les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au comité social d'administration du périmètre concerné par l'accord, à conclure et signer des accords applicables aux magistrats.

L'autonomie du statut de la magistrature ainsi que les spécificités des fonctions de magistrats de l'ordre judiciaire sont préservées en ce que les domaines de négociations sont limités aux sujets transversaux mentionnés à l'article L. 222-3 du code général de la fonction publique, qui touchent à la fois les magistrats et les autres agents publics des services judiciaires, soit :

- Les conditions et à l'organisation du travail, notamment aux actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail ;
- La qualité de vie au travail, aux modalités des déplacements entre le domicile et le travail ainsi qu'aux impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail ;
- L'accompagnement social des mesures de réorganisation des services ;
- La mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations ;
- L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- La promotion de l'égalité des chances, à la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières
- L'insertion professionnelle, au maintien dans l'emploi et à l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap ;
- L'apprentissage ;
- L'action sociale ;
- La protection sociale complémentaire.

L'article 10-1 II *ter* prévoit expressément que les accords applicables aux magistrats ne peuvent pas porter sur des questions relevant du champ statutaire :

- Le temps de travail et le télétravail ;
- Le déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;
- La formation professionnelle et à la formation tout au long de la vie ;
- L'intéressement collectif et aux modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires ;
- L'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Au niveau local, les organisations syndicales siégeant au sein des CSA de proximité pourront conclure des accords applicables aux magistrats uniquement s'ils sont relatifs aux conditions d'application des accords conclus au niveau national.

Les conditions de validité de ces accords sont celles du droit commun de la fonction publique définies à l'article L. 223-1 du code général de la fonction publique. Pour être valide, l'accord doit être signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations

habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.

Enfin, reprenant sa jurisprudence traditionnelle, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2023-856 du 16 décembre 2023, a précisé que les dispositions du code général de la fonction publique étaient celles en vigueur à la date de l'adoption définitive du texte par le législateur organique, soit le 11 octobre 2023.

* * *

Vous voudrez bien m'informer des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente réforme.

Le bureau du statut et de la déontologie (RHM3 - rhm3.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr) est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, et s'agissant plus particulièrement :

- Des questions relatives aux conditions de réintégration après disponibilité, détachement ou congé parental, aux mesures relatives à la limite d'âge d'activité, aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, le bureau de la gestion des emplois et des carrières (RHM1 - rhm1.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr) ;
- Des questions relatives aux magistrats exerçant à titre temporaire, le bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4 - rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr) ;
- Des dispositions du code de l'organisation judiciaire, le bureau du droit de l'organisation judiciaire (OJI1 - oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr).



Paul HUBER